



CONDITIONS DE SERVICE SPÉCIFIQUES CRITEO

Les présentes Conditions de Service Spécifiques Criteo sont intégrées au Contrat en vertu duquel Criteo a accepté de fournir les Services Criteo au Partenaire. Les conditions spécifiques décrites ci-dessous ne seront applicables qu'aux Services sélectionnés par le Partenaire.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés mais non définis dans les Conditions de Service Spécifiques Criteo, ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales de Service Criteo

1 Services Criteo Commerce Growth

1.1 Description du Service

Le présent Service permet la configuration et l'optimisation de la campagne publicitaire numérique basée sur la Technologie Criteo et les Données de Service. Cela peut être utilisé pour les capacités d'achat de médias couvrant des objectifs publicitaires d'acquisition (acquisition de nouveaux clients) et/ou de rétention (fidélisation des clients existants). La stratégie marketing et la configuration Criteo associée peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une campagne et, le cas échéant, d'un ensemble d'annonces.

Tout changement potentiel entre des campagnes d'acquisition et de rétention pendant l'exécution des Services Criteo ne nécessitera pas la signature d'un avenant entre les Parties.

Le Service peut être mis à la disposition du Partenaire par Criteo selon différents modes de fourniture : *managed-service*, *self-service* ou une combinaison des deux en fonction de l'investissement moyen mensuel du Partenaire dans les Services Criteo Commerce Growth durant une période minimale de six (6) mois.

Pour le *managed-service*, chaque campagne sera commandée par le Partenaire par e-mail qui sera envoyé au représentant commercial de Criteo.

1.2 Tarification et paiement

Le Partenaire peut gérer son budget directement sur la Plateforme Criteo.

Criteo ne garantit pas de respecter le budget configuré sur la Plateforme Criteo ou tout autre objectif (p. ex., l'objectif de coût des ventes cible).

Le Partenaire peut choisir différentes stratégies d'optimisation, notamment l'augmentation du taux de conversion, des revenus ou du nombre de visites pour contrôler la façon dont il génère des résultats.

Le Partenaire peut sélectionner le contrôleur de coût, soit en contrôlant le budget pour maximiser les résultats tout en dépensant l'intégralité du budget, soit en contrôlant la cible qui optimise pour un objectif KPI spécifique afin d'obtenir des résultats maximums, soit en contrôlant le CPC/CPM afin de gérer manuellement les soumissions pour équilibrer les coûts et les résultats.

Le Partenaire peut choisir des stratégies budgétaires (quotidiennes, mensuelles ou indéfiniment) et a la possibilité de lisser le budget sur la semaine.

1.3 Conditions supplémentaires

1.3.1. Résiliation pour convenance : Chaque Partie peut résilier le Contrat à tout moment, sans pénalités ni indemnités, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception et moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables. La suspension ou la

résiliation d'une campagne peut être effectuée par le Partenaire lui-même via son accès à la Plateforme Criteo ou, sur demande du Partenaire, par les équipes de Criteo. La période de préavis sera facturée au Partenaire.

1.3.2. Affichage des Publicités : Le Partenaire reconnaît et accepte que les Publicités soient affichées sur le Réseau Criteo et que Criteo, ou le partenaire concerné (selon le cas), détermine (à sa seule discrétion) l'emplacement et la fréquence d'affichage des Publicités ainsi que la façon de gérer la priorité d'affichage des Publicités entre les différents partenaires. Si le Partenaire informe Criteo par écrit que des Publicités sont affichées sur des supports qui ne sont pas conformes à la charte publicitaire de Criteo, Criteo supprimera immédiatement les Publicités de ces supports.

1.3.3. Protection des données à caractère personnel : Dans le cadre de la fourniture du Service par Criteo et de l'application de l'Accord de protection des données (l'« APD »), Criteo et le Partenaire seront considérés comme Responsables conjoints du traitement (tel que défini dans l'APD) et les Parties se conformeront aux dispositions pertinentes de l'APD (Sections I et II).
